

D.M

ANNEE 2021

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU
MERCREDI 28 AVRIL 2021

ARRET N° 03/COM
DU 28 AVRIL 2021

CHAMBRE COMMERCIALE

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

CONTRAICTOIRE

---La Cour d'Appel de l'Ouest à Bafoussam, siégeant en chambre commerciale, en son audience publique ordinaire, tenue au palais de justice de ladite ville, le vingt huit Avril deux mille vingt et un, composée de :

AFFAIRE

SOBGOU François
(Mes VOUKENG &
NTSAMO)

---Monsieur MBONO François-Xavier, Magistrat Hors Hiérarchie 2^{ème} Groupe, Président de ladite Cour.....PRESIDENT ;

Appelant

C/

Crédit Communautaire
d'Afrique (CCA)

---Monsieur ATANGANA Jean Claude, Magistrat de 4^{ème} Grade, Vice-Président de ladite Cour, Rapporteur.....MEMBRE ;

(MBAMY)

Intimé

---Monsieur KAMDEM, Magistrat de 4^{ème} Grade, Vice-Président de ladite Cour,MEMBRE ;

NATURE DE L'AFFAIRE

Assignation en nullité de
conventions

---Avec l'assistance de Maître ABDOUL-BASSID HAMID, Greffier tenant la plume ;

A RENDU L'ARRET SUIVANT DANS
LA CAUSE ENTRE

DECISION DE LA

COUR :

Voir le dispositif du présent
Arrêt.

---Sieur SOBGOU François, ayant pour conseil Maîtres VOUKENG Michel Janvier et NTSAMO Etienne, Avocats au Barreau du Cameroun BP 4256 Douala et 655 NKONGSAMBA, Appelant ;

D'UNE PART

--- Crédit Communautaire d'Afrique (CCA) SA
ayant pour conseil Me MBAMY Gérard, Avocat au
Barreau du Cameroun BP : 2915 Douala, Intimé ;

D'AUTRE PART :

---Sans que les présentes qualités puissent nuire ni
préjudicier aux droits et intérêts respectifs des
parties mais au contraire sous les plus expresses
réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT

---Le 11 Janvier 2016, intervenait dans la cause
pendante entre les parties le jugement n°03/Civ/TGI
rendu par le Tribunal de Grande Instance de la
MENOUA, dont le dispositif est ainsi conçu :

« PAR CES MOTIFS :

*---Statuant publiquement, contradictoirement à
l'égard de toutes les parties, en matière civile et
commerciale et en premier ressort, après en avoir
délibéré, en formation collégiale et l'unanimité des
voix des membres ;*

*---Constata qu'aucun enchérisseur ne s'est
manifesté avant l'extinction des trois bougies
allumées successivement en vue de la vente de
l'immeuble objet du titre foncier N°2077/Menoua,
d'une contenance superficielle de 662m²
appartenant au débiteur saisi ;*

EN CONSEQUENCE

*---Adjuge au CCA, créancier poursuivant,
l'immeuble urbain bâti sis à Dschang, lieu dit
centre urbain, d'une superficie de 662m², objet du
titre foncier N°2077/Menoua, pour la mise à prix :*

100 000 000 francs CFA (cent millions) francs CFA ;

---Dit que l'adjudicataire devra payer en sus du prix d'adjudication la somme de 3.083.830F CFA à Maître MBAMY Gérard, conseil du créancier poursuivant ;

---Fait injonction au défendeur saisi ou tout autre occupant de son chef, de délaisser la possession de cet immeuble aussitôt après signification du présent jugement, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit ;

---Dit que la présente décision sera en minute à la suite du cahier des charges ;

---Condamne le saisi aux dépens, dont distraction au profit de Maîtres MBAMY Gérard et FONGUEING Gaston, Avocats aux offres de droit ;

--Ainsi fait, prononcé en audience publique les même mois et an que ci-dessus ;

---En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président qui l'a rendu et le Greffier en approuvant ligne(s) mot rayés nuls renvoi en marge bon./» ;

---Par requête datée du 19 Janvier 2016, reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la Cour d'Appel de céans le même jour sous le n°90, Sieur SOBGOU François, ayant pour conseil Maître VOUKENG Michel Janvier, Avocat à Douala, a interjeté appel du jugement sus-énoncé, requête libellée ainsi qu'il suit :

Requête d'appel

A

Monsieur le Président de la Cour d'Appel de l'Ouest (Bafoussam)

↓



---Monsieur le Président,

---Monsieur SOBGOU François, chef d'entreprise demeurant à Douala et ayant pour Avocat Maître VOUKENG Michel Janvier, BP : 4256 Douala ;

A L'HONNEUR D'EXPOSER

---Qu'il interjette appel contre le jugement N°03/CIV rendu en date du 11 Janvier 2016 par le Tribunal de Grande Instance de la Menoua et dont le dispositif est ainsi libellé :

« 02 ADD Le Tribunal

---Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière civile et commerciale, et en premier ressort, après en avoir délibéré en formation collégiale et à l'unanimité des voix des membres, par jugement avant dire droit ;

--Déclare irrecevable la requête aux fins de report d'adjudication introduite par Maître VOUKENG Michel pour le compte de son client, les moyens invoqués ne constituant pas de motifs graves ;

---Maintient en conséquence la date de l'adjudication initialement fixée ce jour 11 Janvier 2016 ;

03/Civ Le Tribunal

« ---Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière civile et commerciale, et en premier ressort, après en avoir délibéré en formation collégiale et à l'unanimité des voix des membres ;

---Constata qu'aucun enchérisseur ne s'est manifesté avant l'extinction des trois bougies allumées successivement en vue de la vente de l'immeuble objet du titre foncier n°2077/Menoua d'une



contenance superficielle de 662m² appartenant au débiteur saisi ;

En conséquence

---Adjuge au CCA, créancier poursuivant l'immeuble urbain bâti sis à Dschang lieu-dit centre urbain, d'une superficie de 662m² objet du titre foncier n°2077/Menoua, pour la mise à prix fixée à 100.000.000 (cent millions) francs FCFA ;

---Dit que l'adjudicataire devra payer en sus du prix de l'adjudication les frais de poursuite préalablement taxés à la somme de 3.080.830 FCFA à Maître MBAMY Gérard, conseil du créancier poursuivant ;

-Fait injonction au défendeur saisi ou tout autre occupant de son chef, de délaisser la possession de cet immeuble aussitôt après signification du présent jugement, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit ;

---Dit que la présente décision sera portée en minute à la suite du cahier des charges ;

---Condamne le saisi aux dépens dont distraction au profit de Maîtres MBAMY Gérard et FONGUEING Gaston, Avocats aux offres de droit » ;

---Que le jugement entrepris doit être purement et simplement annulé pour les motifs suivants ;

A- VIOLATION DE L'INTERDICTION DE STATUER INTERVENU A LA SUITE DE LA PROCEDURE DE RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LEGITIME CONTRE LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA MENOUA (articles 158 et suivants du code de procédure civile et Commerciale)

---Attendu qu'en date du 29 Décembre 2015 sieur SOBGOU François a déposé auprès de Monsieur le Greffier en chef de la Cour Suprême du Cameroun une « Requête aux fins de renvoi d'une procédure

pour cause de suspicion légitime » sous le numéro 1412 (pièce 1) ;

---Que cette requête a été notifiée par voie postale à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de la Menoua le 05 Janvier 2016 (pièce n°2) ;

---Que dès lors, le Président dont s'agit ne pouvait plus valablement connaître de la procédure en expropriation forcée entreprise contre sieur SOBGOU François, du moins pas avant l'issue de la requête introduite contre lui ;

---Qu'en s'obstinant à adjuger l'immeuble de sieur SOBGOU nonobstant la procédure encore pendante de la Cour Suprême, il a exposé sa décision à la censure ;

---Qu'il convient d'annuler la décision entreprise pour non respect de l'interdiction de statuer intervenue à la suite de la procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime contre le président du Tribunal de Grande Instance de la Menoua ;

**B-ANNULATION POUR VIOLATION DE
L'EFFET SUSPENSIF DE L'APPEL, (articles
203 du Code de procédure Civile et Commerciale
et 300 de l'acte uniforme sur les voies
d'exécutions)**

---Attendu qu'en date du 22 décembre 2015, sieur SOBGOU François a formellement interjeté appel contre le jugement ADD n°36/Civ/ADD/TGI du 14 décembre 2015 rendu par le Tribunal de Grande Instance du Wouri devant la Cour d'appel de l'Ouest à Bafoussam (pièce n°3) ;

---Qu'il est de constant en droit positif camerounais et communautaire que l'appel a un effet suspensif ;

---Que dès lors, il était fait interdiction légale au président du Tribunal de Grande Instance de la Menoua de continuer l'expropriation de sieur



SOBGOU de son immeuble objet du titre foncier n°2077/Menoua ;

---Que l'adjudication intervenue au mépris de ces dispositions légales sus évoquées doit être paralysée par la Cour de céans ;

C-ANNULATION POUR VIOLATION DE L'EFFET SUSPENSIF DU CERTIFICAT DE DEPOT DE DEFENSES A EXECUTION (article 2 de la loi n092/008 14 Août 1992 fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice modifiée par la loi n°97/018 du 07 Août 1997)

---Attendu que l'article 2 de la loi de 1992 sur l'exécution des décisions de justice dispose « qu'en matière non répressive, l'exercice d'une voie de recours à l'exception du pourvoi devant la Cour Suprême suspend l'exécution de la décision de justice attaquée » ;

---Que l'article 4 alinéa 8 de la loi citée supra indique que « la notification du certificat de dépôt à la partie adverse et le pourvoi d'ordre suspendent immédiatement même commencée de la décision attaquée jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la juridiction saisie » ;

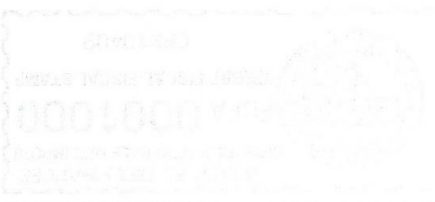
---Que sieur SOBGOU François a en date du 22 décembre 2015 déposé auprès du président de la Cour d'Appel de l'Ouest une requête aux fins de défense à exécution contre le jugement ayant fixé la date d'adjudication de son immeuble à Dschang ;

---Que copie du certificat de dépôt a été communiqué au créancier poursuivant (CCA) en date du 23 décembre 2015 (pièce n°4) et au tribunal de Grande Instance de la Menoua dans le cadre des pièces supportant une requête aux fins de remise d'adjudication dument reçue ;

---Que le Tribunal de Grande Instance de la Menoua ne pouvait plus dès lors procéder à la vente de son

+

X



immeuble objet du titre foncier n°2077 Menoua à la date du 11 Janvier 2016 comme stipulé dans le jugement ADD du 14 décembre 2015 ;

---Que cette violation par le président du Tribunal de Grande instance de la Menoua aura pour conséquence l'infirmité de la vente entreprise ;

D-ANNULATION POUR EXAMEN PAR LE JUGE DE PIECES NON ENREGISTREES (ARTICLE 362 code Général des impôts)

---Attendu qu'il est fait interdiction aux juges par l'article 362 du code Général des Impôts de statuer sur la base des documents et actes non enregistrés ;

---Que les placards apposés par le CCA en vue de la publicité de la vente n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement auprès des services des impôts ;

---Qu'il échet au regard de ce manquement de déclarer nulle l'adjudication de l'immeuble de sieur SOBGOU François intervenue le 11 Janvier 2016 ;

PAR CES MOTIFS

En la forme :

---Déclare la présente requête recevable comme faite dans les délais légaux ;

Au fond :

---Annuler le jugement entrepris ;

EVOQUANT ET STATUANT A NOUVEAU

---Ordonne au Tribunal de Grande Instance de la Menoua de surseoir à statuer jusqu'à l'issue du contentieux introduit sur le jugement ADD n°36/Civ/ADD/TGI du 14 Décembre 2015 ayant ordonné la continuation des poursuites ;

SOUS TOUTES RESERVES » ;

---Enrôlée pour la première fois à l'audience du 12 Avril 2017, la cause a été successivement jusqu'au 13 Septembre 2017, date à laquelle Maître

NTSAMO Etienne conseil de Sieur SOBGOU François a produit les conclusions datées du 12 Septembre 2017 dont le dispositif est ainsi conçu ;

PAR CES MOTIFS

- Et par tout autre à déduire ou à suppléer d'office ;
- Vu l'article 7 de la loi n°2006/015 du 29/12/2006 portant organisation judiciaire ;
- Bien vouloir recevoir le concluant en son appel ;
- Infirmer et annuler le jugement dont appel ;
- Adjuger au concluant l'entier bénéfice de sa requête d'appel ;

Sous toutes réserves

Et ce sera justice

---Après quoi, la cause a été renvoyée au 10 Janvier 2018, date à laquelle Maître NTSAMO Etienne a produit les conclusions datées du 05 Janvier 2018 dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

- Et par tout autre à déduire ou à suppléer d'office ;
- Bien vouloir constater que par jugement n°09/Civ/ADD du 9 Mars 2015 (côte 28), les premiers juges ont joints sans aucune base légale la procédure ordinaire tendant à faire annuler les conventions n°923 du 5janvier 2011, n°971 du 05 mai 2011 et n°977 du 2 août 2011 à celle spéciale visant à faire exécuter de force ces titres exécutoires dans le cadre des voies d'exécution des articles 247 et suivants de l'AUVE ;
- Dire et juger qu'en s'abstenant par la suite dans leurs jugements dont appel de statuer sur la procédure en annulation des conventions suscitée, ces juges n'ont pas donné une base légale à leurs jugements dont appel, violant ainsi l'article 7 de la loi n°2006/015 portant organisation judiciaire ;
- Bien vouloir en conséquence infirmer et annuler ces jugements ;

EVOQUANT ET STATUANT A NOUVEAU

---Bien vouloir en temps opportun adjuger au concluant l'entier bénéfice de son exploit d'assignation du 23 Janvier 2015 et de ses dires et observations du 09 Décembre 2014 (côte 74) ;

---Mais vu les pièces justificative ci-jointes prouvant la saisine du juge répressif par la société CCA SA qui affirme devant ce juge que les conventions dont exécution ne constituent que des manœuvres d'escroquerie imputables au concluant qui s'en est servi pour la spolier des sommes objets desdites conventions ;

---Vu l'ordonnance du 09 Février 2016 du juge d'instruction du Tribunal de première instance de Dschang rendue dans le cadre de cette procédure qui demeure pendante ;

---Vu le principe de droit selon lequel « Le criminel tient le civil en l'état » ;

---Bien vouloir surseoir à statuer sur la présente cause jusqu'à l'issu du procès pénal connexe suscité ;

---Adjuger en temps opportun au concluant l'entier bénéfice de toutes ses demandes et conclusions ;

Sous toutes réserves

Et ce sera justice

---La cause a été de nouveau renvoyée au 14 Mars 2018, date à laquelle Maître NTSAMO Etienne a produit les conclusions datées du 12 Mars 2018 dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

---Et par tout à déduire ou à suppléer d'office ;

---Vu les articles 39 et 162 alinéa 2 du code de procédure civile et Commerciale ;

---Bien vouloir constater qu'après la jonction des procédures, les premiers juges ont omis de reproduire dans leur jugement le contenu intégral de



l'exploit d'assignation du 23 Janvier 2015 valant acte de saisine du Tribunal de Grande Instance de la MENOUA d'une demande en annulation des conventions d'hypothèque, violant ainsi l'article 39 visé au moyen et la jurisprudence constante de la Cour Suprême ;

---Bien vouloir constater en outre que le jugement dont appel a été rendu en violation de l'article 162 alinéa 2 ci-dessus en ce que le premier juge bien que notifié de la requête de suspicion légitime et de renvoi à un autre Tribunal est passé outre pour rendre le jugement entrepris ;

---En conséquence : Bien vouloir infirmer et annuler le jugement dont appel ;

EVOQUANT ET STATUANT A NOUVEAU

---Bien vouloir faire reproduire ces actes de saisine dans l'arrêt à intervenir ;

---Adjuger au concluant l'entier bénéfice de toutes ses demandes et conclusions ;

Sous toutes réserves

Et ce sera justice

---Sur ce, la cause a été renvoyée au 09 Mai 2018, date à laquelle Maître MBAMY Gérard a produit les conclusions datées du 08 Mai 2018, dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

---Constater qu'il y a conflit entre les intérêts de sieur TEUFACK et sieur SOBGOU ;

---Dire et juger irrecevable la constitution de Me NTSAMO ;

---Ecarter des débats ses écritures du 12 Septembre 2017, 5 Janvier et 12 Mars 2018 ;

---Constater que sieur SOBGOU François a interjeté appel contre le jugement n°03/Civ/TGI du 11 Janvier 2016 ;

---Constater que le jugement n°03/Civ/TGI du 11 Janvier 2016 dont appel est une décision judiciaire d'adjudication ;

---Dire et juger que conformément à l'article 293 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, aucune voie de recours n'est possible contre un tel jugement ;

---Constater superfactatoirement que l'appel de sieur SOBGOU ne porte pas sur les jugements n°9/Civ/ADD du 9 Mars 2015, 2/Civ/ADD du 11 Janvier 2016 ou de l'ordonnance du 18 Février 2016 ;

---Dire et juger irrecevable l'appel ;

---Condamner l'appelant aux dépens distraits au profit de Me MBAMY Gérard, Avocat aux offres de droit ;

Sous toutes réserves

---Sur ce, les débats ont été déclarés clos et la cause a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 11 Juillet 2018, avant cette date, Maître NTSAMO Etienne a produit une note en délibéré datées du 1^{er} Juin 2018 dont le dispositif est le suivant ;

PAR CES MOTIFS :

---Et par tout autre à déduire ou à suppléer, même d'office ;

---Bien vouloir dire et juger que les sieurs TEUFACK Pascal et SOBGOU François sont des majeurs et savent chacun défendre ses intérêts ;

---Dire et juger que leur adversaire CCA SA n'a aucune qualité pour « défendre » leurs intérêts au point d'y créer ex-nihilo un prétendu conflit d'intérêts qui n'existe point ;



---En conséquence, bien vouloir rejeter le pseudo-argument de la CCA SA prétendument basé sur un conflit d'intérêts ;

---Dire et juger que le fait que toutes les parties aient acquiescé au jugement de jonction des procédures n°09/Civ/ADD du 09 Mars 2015 obligeait le Premier juge à rendre un jugement de fond vidant toutes les demandes relatives à toutes procédures ainsi jointes ;

---Que pour ne l'avoir pas fait, le jugement de fond n°03/Civ/TGI du 11 Janvier 2016 a violé l'autorité de la chose définitivement jugée attachée à ce jugement n°09/Civ/ADD du 09 Mars 2015 ;

---Vu l'article 7 de la loi n°2006/015 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire, puis le principe de l'égalité des justiciables devant la loi et les Tribunaux, prévue par les articles 1alinéa 2 et 65 de la constitution du Cameroun ;

---Ecartant toutes conclusions contraires ;

---Bien vouloir recevoir le concluant en son appel ;

---Bien vouloir infirmer et annuler le jugement entrepris ;

EVOQUANT ET STATUANT A NOUVEAU

---Bien vouloir adjuger au concluant l'entier bénéfice de toutes ses demandes et conclusions ;

Sous Toutes réserves

Et ce sera justice

---Après quoi, le Ministère a versé au dossier les réquisitions datées du 03 décembre 2020, dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

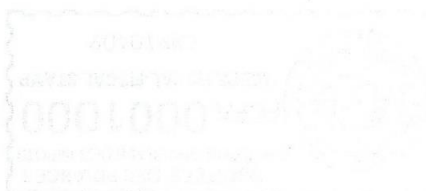
Plaise à la Cour d'Appel de l'Ouest :

EN LA FORME

---Déclarer le présent appel recevable ;

AU FOND

---Vu les différentes violations de la loi sus-relevées ;



- Vu le défaut de motif ;
- Vu la non réponse aux conclusions ;
- Annuler le jugement dont appel ;
- Evoquer et statuer à nouveau par arrêt avant-dire-droit ;
- Vu le jugement rendu dans la cause SOBGOU François Didi contre MEGUDJU André Alexis, Directeur Général de la CCA ;
- Vu l'appel du Ministère public ;
- Vu la règle de droit selon laquelle le Criminel tient le civil en l'état ;
- Vu la connexité des procédures ;
- En conséquence, ordonner le sursis à statuer ;
- Réserver les dépens ;

Le Procureur Général

---Sur ce, les débats ont été déclarés clos et la cause a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 28 Avril 2021 ;

---Advenue cette même date, la Cour vidant son délibéré, a, par l'organe du Président de la collégialité rendu à haute et intelligible voix l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR :

- Vu les lois et règlements en vigueur ;
- Vu le jugement n°03/Civ/TGI rendu le 11 Janvier 2016 par le Tribunal de Grande Instance de la Menoua ;
- Vu l'appel interjeté contre ledit jugement ;
- Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

- Vu les pièces du dossier de procédure ;

---Vu les réquisitions écrites du Procureur Général ;

---Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---Considérant que par requête enregistrée au secrétariat du Président de la Cour de céans le 10 janvier 2016 sous le n°90, sieur SOBGOU François, sous la plume de son conseil, Maître VOUKENG, Avocat au Barreau du Cameroun, a interjeté appel contre le jugement susvisé dont le dispositif est reproduit dans les qualités du présent arrêt ;

EN LA FORME

---Considérant que toutes les parties ont conclu par le biais de leurs conseils respectifs ;

---Qu'il échet de statuer par arrêt contradictoire ;

---Considérant que l'article 300 OHADA relatif aux Procédures Simplifiées de Recouvrement et des voies d'exécution dispose : « les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition.

-Elles ne peuvent être frappées d'appel que lorsqu'elles statuent sur le principe même de la créance ou sur des moyens de fond tirés de l'incapacité d'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis » ;

---Considérant qu'en l'espèce, le recours formé contre le jugement en cause porte essentiellement sur :

*L'annulation du jugement pour non respect par le premier juge de la procédure de renvoi à une autre Tribunal ;

*La nullité du jugement tirée de la violation de l'effet suspensif de l'appel ;

*L'annulation du jugement tirée de la violation de l'effet suspensif du certificat de dépôt aux fins des défenses à exécution ;

*La nullité du jugement tirée de l'examen par le premier juge des pièces non enregistrées en application des dispositions de l'article 362 du code Général des impôts ;

*La nullité du jugement tirée de la non reproduction dans ladite décision, de l'intégralité de l'exploit d'assignation du 23 Janvier 2015 valant assignation en annulation des conventions d'hypothèques ;

*L'annulation du jugement tirée de ce que le premier juge n'a pas statué sur la nullité des conventions ayant fait l'objet de jonction avec la procédure dont le jugement est attaqué ;

---Considérant que de ce qui précède, il est acquis que les moyens d'appel ne trouvent pas leur socle dans les dispositions de l'article 300 OHADA sus-spécifié ;

---Qu'ainsi, il échet de déclarer l'appel interjeté irrecevable pour violation de la loi ;

---Considérant que les dépens incombent à la partie qui succombe au procès ;

« PAR CES MOTIFS :

--Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en appel et en dernier ressort, en chambre Commerciale, en collégialité et à l'unanimité ;

EN LA FORME :



Pour Expédition Certifiée Conforme
 Délivrée par
 Le Greffier en Chef Soussignan
 Bafoussam le 25 JAN 2022

---Déclare l'appel interjeté irrecevable pour violation des dispositions de l'article 300 de l'Acte Uniforme OHADA, portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

---Condamne l'appelant aux dépens ;

---Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

---En foi de quoi la minute du présent arrêt a été signée par le Président, les membres de la collégialité et le Greffier en approuvant _____ ligne _____ mot _____ rayé _____ nul _____ corrigé et _____ renvoi en marge bon./-

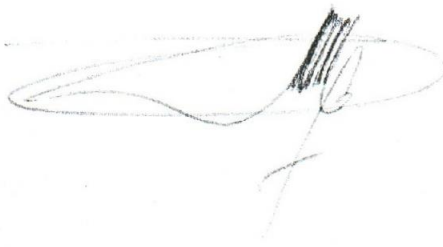
Dépens :
 Ouverture.....3000
 Enregistrement..... 20.000
 Timbres enregistrement.... 9.000
 Timbres Grosse 9.000
 Grosse et Copie.....1700
 Total.....42.700 F

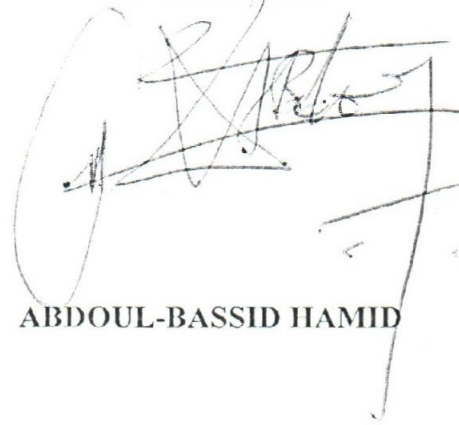
LE PRESIDENT

1^{er} MEMBRE

2^{ème} MEMBRE

LE GREFFIER



MBONO François-Xavier

ATANGANA Jean Claude

KAMDEM

ABDOUL-BASSID HAMID

F = 20.000
 Ré n° 07/110 du 11-7-21
 Directeur JUILLET 2021
 Vingt mille
 658 007 du 11-7-21
 LE REGISSEUR
 Mvoh Samuel Leonor
 Contractuel d'Administration

